

VD_OMNI AC.2020.0044 vom 11. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0044

FR: VD_OMNI AC.2020.0044 du 11 décembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0044 del 11 dicembre 2020

Regeste

A. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), COMMUNE DE GLAND | Irrecevabilité partielle d'un recours contestant des décisions du DTE et de la municipalité procédant à l'établissement de trois PPA et liant l'entrée en vigueur des PPA à celle du cheminement riverain. Ces décisions bénéficient de l'autorité de la chose jugée (en vertu d'arrêts du Tribunal cantonal et fédéral), respectivement de l'autorité de chose décidée. Il n'existe pas non plus de motif justifiant de constater la nullité des décisions et arrêts en cause. Rejet du second pan du recours, en l'absence de déni de justice, le SDT ayant répondu à plusieurs reprises aux requêtes du recourant et la municipalité n'ayant pas été sollicitée par ce dernier. Il n'y a pas non plus de refus d'exécuter une décision entrée en force. En effet, bien que validés par la justice, les plans d'affectation en cause ne peuvent entrer en vigueur avant que la réalisation du chemin riverain ne soit achevée. Enfin, le recours est irrecevable en tant qu'il a pour objet une action en responsabilité de l'Etat

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Conformément à l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Le Tribunal cantonal peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient d'examiner la recevabilité des divers griefs soulevés par le recourant.

E. 2

a) Le recourant a tout d'abord indiqué dans son recours qu'il contestait les décisions du DTE et de la Municipalité de Gland relatives, d'une part, à l'établissement de PPA " minuscules ", contrevenant à l'esprit du règlement sur les PPA, et, d'autre part, au lien établi entre l'entrée en vigueur des PPA et celle du cheminement riverain. Il ressort de l'état de fait que les décisions contestées par le recourant sont des décisions prises dans le cadre de procédures antérieures, d'une manière relativement informelle, sans avoir fait l'objet d'une décision écrite séparée du reste de la procédure. Les décisions contestées découlent de l'adoption de trois PPA et de leurs règlements, approuvés par le Conseil communal lors de ses séances des 27 septembre 2007 (I et III) et 25 juin 2009 (II), et validés le 9 octobre 2013, par le Département de l'intérieur (DINT), aux termes de trois décisions distinctes. Ces décisions ont été contestées en temps utile devant les autorités judiciaires qui les ont confirmées au niveau cantonal et au niveau fédéral. Par arrêt du 29 octobre 2015, le Tribunal cantonal a confirmé que l'adoption de trois PPA distincts ne contrevenait pas aux principes régissant

l'aménagement du territoire. Par arrêt du 15 septembre 2016, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé contre l'arrêt cantonal dans la mesure où il était recevable. Il a en particulier retenu que la LAT n'exigeait pas qu'un plan unique soit établi et qu'on ne distinguait pas d'emblée quels éléments interdiraient la réalisation d'une planification tripartite; la solution adoptée par l'autorité communale et approuvée par le service cantonal compétent n'apparaissait ainsi pas inappropriée. Le Tribunal fédéral a aussi jugé qu'il n'était pas contraire au principe de coordination d'avoir exigé que la procédure d'alignement pour le chemin au bord du lac soit engagée simultanément à l'adoption des plans d'affectation. Il a ainsi relevé que l'amélioration des possibilités d'accès aux berges du Léman constituait l'un des objectifs poursuivis par la planification directrice cantonale et que le SDT pouvait, sans que cela ne soit critiquable, saisir l'occasion de la révision du secteur pour adopter, en parallèle, une planification routière pour le chemin piéton (consid. 5.3.3). Les arrêts du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral sont tous entrés en force. Or, l'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée (ATF 142 III 210 consid. 2.1 p. 212 et les références). Seule la procédure de révision, moyen de droit extraordinaire, permet de demander l'annulation ou la modification d'une décision prise par une autorité de recours ou par une juridiction administrative qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^e édition, Zurich 2018, n. 1287, p. 437). Quant aux décisions administratives, une fois le délai de recours échu ou le recours tranché, elles acquièrent force de chose décidée et ne peuvent en principe plus être modifiées. La doctrine et la jurisprudence admettent toutefois qu'à certaines conditions, il est possible de revenir sur ces décisions dans le cadre d'une procédure de réexamen, aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération (cf. entre autres arrêt CDAP AC.2017.0115 du 25 avril 2017 PE.2020.0135 du 18 septembre 2020). Il découle de ce qui précède que le recours est irrecevable en tant qu'il vise à contester les décisions du DTE et de la municipalité procédant à l'établissement de trois PPA et liant l'entrée en vigueur des PPA à celle du cheminement riverain. La décision d'établir trois PPA a été expressément validée par les arrêts du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral; elle bénéficie de l'autorité de la chose jugée et seule la procédure de révision permettrait de la remettre en question. Quant à la décision de lier l'entrée en vigueur des PPA à celle du cheminement riverain, elle n'a pas été examinée en tant que telle par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral, ce dernier tribunal se limitant à juger qu'il n'était pas contraire au principe de coordination d'avoir exigé que la procédure d'alignement pour le chemin au bord du lac soit engagée simultanément à l'adoption des plans d'affectation. Sur cette base, il n'y a pas lieu de considérer que cette décision bénéficie de l'autorité de chose jugée. Elle bénéficie néanmoins de l'autorité de chose décidée (en raison des décisions du 9 octobre 2013) et, à ce titre, elle ne peut non plus faire l'objet d'un recours ordinaire. b) Selon la jurisprudence, la sanction de la nullité absolue peut être invoquée en tout temps et la nullité peut être constatée d'office (cf. notamment ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). La nullité absolue ne frappe cependant que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (cf. notamment ATF 132 II 21 consid. 3.1, 130 III 430 consid. 3.3, 129 I 361 consid. 2.1). En l'espèce, il ne résulte ni des écritures du recourant ni du dossier qu'il existerait un motif justifiant de constater la nullité des décisions et arrêts précités.

E. 3

Le requérant se plaint en second lieu d'un déni de justice, au motif que le dernier recours contre le cheminement piétonnier a été levé par le Tribunal fédéral il y a plus de trois ans et que les PPA Falaise II et III ne sont toujours pas entrés en force. a) Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le requérant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le requérant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; arrêts TF 1B_91/2018 du 20 mars 2018 consid. 2.1, 1B_183/2017 du

E. 4

Le requérant indique encore qu'il entend ouvrir une action en responsabilité contre des conseillers d'Etat et contre le syndic de la Commune de Gland. Cette question est régie par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11). Aux termes de l'art. 1 LRECA, cette loi règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur la présente loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve des articles 15 ss LRECA, qui ne trouvent pas application dans le cas présent. Le Tribunal cantonal, et en particulier la CDAP, n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une demande de dédommagement du requérant fondée sur la responsabilité de l'Etat. Le recours est en conséquence irrecevable en tant qu'il a pour objet une action en responsabilité de l'Etat.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Le requérant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 12 mai 2020, les frais judiciaires, qui auraient dû être mise à sa charge, seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le requérant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, la Commune de Gland, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel et obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 2, 56 al. 2, 91 et 99 LPA-VD; art. 122 al. 1 let. d CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC et art. 122 al. 1 let. d CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), ceux-ci n'étant pas assumés provisoirement par l'Etat (Denis Tappy, n. 12 ad art. 122 CPC, in Commentaire romand du Code de procédure civile, François Bohnet et al. [éd.], Bâle 2019; cf. AC.2019.0406 du 8 juillet 2020 consid. 1).